

# **GE\_GERICHTE ATAS/878/2019 vom 26. September 2019**

GE Cour de justice, 2019-09-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_878\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_878_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/878/2019 du 26 septembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/878/2019 del 26 settembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (LAFam - RS 836.2). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), sur les contestations prévues à l'art. 38A de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF - J 5 10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Le recours a été interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi (art. 56 ss LPGA), de sorte qu'il est recevable à la forme.

A/1971/2019 - 4/5 - Au vu de ce qui suit, il appert toutefois que les conclusions ne sont pas recevables, la recourante demandant en réalité une remise de l'obligation de restituer la somme réclamée.

### **E. 3**

La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (art. 25 al. 1 2ème phrase LPGA); L'art. 4 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11) précise que la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile (al. 1). Est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire (al. 2). La demande de remise doit par ailleurs être présentée par écrit, être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution (al. 4). La remise fait l'objet d'une décision (al. 5). Dans la mesure où la demande de remise ne peut être traitée sur le fond que si la décision de restitution est entrée en force, la remise et son étendue font l'objet d'une procédure distincte. En effet, une remise de l'obligation de restituer n'a de sens que pour la personne tenue à restitution (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_211/2009 du 26 février 2010 consid. 3.1).

### **E. 4**

La recourante demande en l'occurrence l'annulation de la décision sur opposition du 1er juillet 2019, au motif que le remboursement la placerait dans une situation financière difficile. Elle ne met donc pas en cause le bien-fondé de cette décision de restitution et réclame en réalité une remise de l'obligation de restituer ; La demande de remise devant

être adressée à l'intimé, il appert que le recours est irrecevable. Dans la mesure où la somme réclamée à la recourante devra en principe être versée par la CAFNA à l'intimée, une demande de remise n'a cependant pas de raison d'être. Par conséquent, il n'y a pas lieu de renvoyer la cause à l'intimée pour statuer sur celle-ci.

**E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable et la recourante invitée à mieux agir.

**E. 6**

La procédure est gratuite.

\*\*\*

A/1971/2019 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.